

## Titre I Buts de l'association

### Article 1 -Dénomination, durée, siège social

La Maison des Jeunes et de la Culture de Rambouillet, Centre Social « L'Usine à Chapeaux » est une association d'éducation populaire et d'animation socio-éducative, régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, déclarée en préfecture de Rambouillet le 28 juillet 1960 sous le numéro W78 2000 202 (ex 1234 - avis publié au JO du 28 juillet 1960). L'agrément Jeunesse et Education Populaire a été renouvelé le 26 mai 2004 (arrêté F-04-057, Préfecture des Yvelines). Sa durée est illimitée.

Son siège est sis 32 rue Gambetta 78120 Rambouillet. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

**Article 2-** Son action se situe dans le secteur de l'économie sociale et solidaire, répondant ainsi à des besoins non satisfaits par le secteur privé et le secteur public, dans les domaines de la culture, des loisirs et du développement social local.

Elle a pour buts de :

- Favoriser l'épanouissement de chacun et l'accès à la culture pour tous
- Animer des lieux d'expérimentation et d'innovations sociales
- Favoriser la transmission des savoirs, la création et la diffusion culturelle
- Contribuer au maintien du lien social.

**Article 3 –** La Maison de Jeunes et de la Culture est ouverte à tous sans discrimination. Partageant les valeurs de l'Education Populaire, elle respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines, dans l'indépendance à l'égard des partis politiques, des groupements philosophiques et confessionnels.

Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux sur le territoire, avec une attention particulière en direction des jeunes et des familles.

Elle contribue au développement social local en partenariat avec les collectivités et les acteurs du territoire avec lesquels elle élabore des diagnostics concertés et se positionne en force de propositions, œuvrant pour l'intérêt général.

**Article 4 -** Toute propagande politique ou religieuse est interdite à l'intérieur de la MJC.

Nul ne peut utiliser ses fonctions au sein de l'Association à des fins de propagande politique, confessionnelle ou commerciale.

### Article 5 – Affiliation

La MJC de Rambouillet, Centre Socioculturel peut sur décision de son Conseil d'Administration puis ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, s'affilier à toute fédération dans le respect des présents statuts, notamment à la Fédération Régionale des MJC en Ile de France et à la Fédération Nationale des Centres Sociaux.

## Titre II Administration et fonctionnement

### Article 6 - Composition de l'Association

L'Association comprend:

1° **les adhérents**, membres actifs ayant acquitté leur cotisation annuelle d'adhésion, personnes physiques ou morales ; les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué, dûment mandaté.

2° **les membres de droit et associés** du conseil d'administration, personnes physiques ou morales; les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué, dûment mandaté.

3° **les membres honoraires**: ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

4° **les représentants légaux**: Personne qui exerce l'autorité parentale sur un adhérents de moins de 16 ans (un seul par adhérent de moins de 16 ans).

Les membres de droit, associés, honoraires et les représentants légaux ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle d'adhésion.

L'admission permanente des membres honoraires et annuelle des membres associés est prononcée par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

### Article 7 - Démission, radiation

La qualité de membre de l'Association se perd:

1° par démission,

2° par radiation pour non- paiement de la cotisation annuelle d'adhésion,

3° par radiation pour faute grave, prononcée et motivée par le Conseil d'Administration. L'intéressé est préalablement appelé à prononcer sa défense. Il est en droit de se faire accompagner ou représenter par la personne de son choix.

Un recours non suspensif peut être exercé devant l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit, qui statue en dernier ressort.

### Article 8 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation individuelle du Président ou de son représentant:

- en session ordinaire: une fois par an

- en session extraordinaire: sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Les convocations individuelles sont envoyées au moins 15 jours francs à l'avance, accompagnée d'un ordre du jour et des documents y afférant.

Les membres composant l'Assemblée Générale peuvent inscrire des questions supplémentaires par courrier adressé au Président de l'association au moins 3 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

Elle se compose:

- des adhérents de l'association âgés de 16 ans révolus et inscrits depuis plus de trois mois à la date de l'assemblée générale.
- des membres de droit ou associés,
- des membres honoraires,
- des représentants légaux définis à l'article 6 alinéa 4.

Tout membre de l'Assemblée Générale ne peut être porteur que de 3 droits de vote au maximum.

Les droits de vote sont acquis à raison de:

- 1 droit par adhérent de 16 ans révolus qui peut donner mandat à tout autre membre de l'Assemblée Générale,
- 1 droit par membre de droit, honoraire ou associé exprimé directement,
- 1 droit par adhérent de moins de 16 ans exprimé par son représentant légal unique.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès verbal des séances. Il est transcrit sans blanc, ni rature sur des feuillets numérotés et dans un registre codé et paraphé conservé au siège de l'association.

#### **Article 9 - Assemblée Générale en session Extraordinaire**

L'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart de ses membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée est convoquée dans un délai de 10 à 60 jours. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

#### **Article 10 - Assemblée Générale en session Ordinaire**

L'Assemblée Générale désigne au scrutin secret parmi ses adhérents ou leurs représentants légaux, les élus au Conseil d'Administration et pourvoit chaque année au renouvellement des membres sortants ainsi qu'au remplacement des postes vacants.

Les candidats sont déclarés élus dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages qu'ils ont recueillis. En cas d'égalité, le plus jeune sera déclaré élu.

Le personnel salarié ou mis à disposition de l'association, les prestataires ou bénéficiaires d'honoraires MJC, ne sont pas éligibles.

Elle agrée s'il y a lieu, les membres associés du Conseil d'Administration.

Elle peut désigner également un ou des vérificateurs aux comptes parmi les membres de l'Assemblée Générale. Elle nomme le Commissaire aux comptes et son suppléant, pour une durée de 6 exercices, s'il y a lieu et conformément aux règles légales en vigueur.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice sur lequel porte les rapports qui lui sont soumis.

Elle délibère sur le rapport moral et d'orientation; elle entend le rapport d'activité et le discute éventuellement;

elle délibère sur le rapport financier après avoir entendu les rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu ou les vérificateurs bénévoles, vote les comptes de l'exercice clos et l'affectation du résultat;

elle examine et échange sur le budget de l'exercice;

elle fixe le montant de la cotisation annuelle d'adhésion;

elle vote le quitus au Conseil d'Administration sortant sur sa gestion écoulée.

#### **Article 11 - Composition du Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui reflète la composition de l'Assemblée Générale et qui comprend:

##### **1° des membres de droit statutairement désignés avec voix consultative:**

- le Maire ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- le représentant des fédérations auxquelles la MJC est affiliée,
- le Directeur ou la Directrice de la MJC siège en tant que Conseiller technique; il n'assiste pas aux délibérations le concernant.

##### **2° des membres associés (un quart des membres élus au maximum)**

- représentants des associations ou organismes intervenant dans le champ de l'éducation populaire et de l'animation socio-éducative ou complémentaires de la MJC,
- ou choisis à titre personnel en raison de leur compétence particulière.

Ils sont proposés à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration de la MJC. Ils sont agréés pour un an.

##### **3° 6 à 19 membres élus par l'Assemblée Générale**

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale; les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres ainsi remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration doivent:

- jouir de leurs droits civiques et politiques
- être âgés de plus de 16 ans.

##### **4° des membres collaborateurs (3 au maximum):**

ils représentent le personnel salarié ou mis à disposition de l'Association. Ils sont désignés par leurs pairs. Ils siègent au Conseil d'Administration avec voix consultative; ils n'assistent pas aux délibérations les concernant.

#### **Article 12 - Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président:

- en session ordinaire au moins une fois par trimestre,
- en session extraordinaire lorsque son Bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La moitié au moins des membres élus, présents ou représentés est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et conservés au siège de la MJC. Ils sont envoyés à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Après accord du Président ou de son représentant, des personnes qualifiées peuvent être invitées à assister aux séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix 1) des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose au plus d'un pouvoir en plus de sa voix. Ce pouvoir doit être écrit.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué trois séances consécutives, sauf cas de force majeure, sera démis d'office. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 alinéa 3°.

### **Article 13 - Désignation du Bureau**

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour un an, un Bureau de 8 membres au maximum, qui doit comprendre au moins: un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Il peut comprendre éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, un ou plusieurs membres ; seuls les postes sans fonction peuvent être occupés par des mineurs.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration doit être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 14 - Compétences du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de la MJC. En particulier:

- il donne son accord pour la nomination du Directeur, de la Directrice, de leurs adjoints et des assistants appointés ou indemnisés par la Fédération Régionale des MJC en Ile de France ou mis à disposition par d'autres organismes;
- il nomme le personnel rétribué par lui selon les normes en vigueur;
- il arrête le projet de budget avant le début de l'exercice, établit les demandes de subvention et à réception de celles-ci, les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées;
- il gère les ressources propres de la MJC;
- il établit le compte de résultat, le rapport moral et d'orientation;
- il conseille le Directeur qui est le responsable de l'organisation pédagogique, lui accorde, par délibération spéciale, les délégations de responsabilité qu'il estime nécessaires;
- il désigne les représentants de l'Association aux assemblées générales de toutes Fédérations, associations ou groupements auxquelles l'association adhère.

### **Article 15 - Compétences et fonctionnement du bureau**

Le Bureau est l'exécutif du Conseil d'Administration. Il prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Un compte-rendu de Bureau est rédigé et validé à la séance suivante.

Les fonctions des membres du Bureau :

1) le président : il représente la MJC en justice et dans tous les actes de la vie civile, en défense de plein droit et après autorisation du Conseil d'Administration, ou du Bureau en cas d'urgence, en qualité de demandeur. Dans le cas où le président et son Bureau sont amenés à prendre la décision rapidement, celle-ci devra être ratifiée ultérieurement par le Conseil d'Administration. Il est le garant de la bonne marche de la MJC. Il convoque et préside les réunions de Bureau, de Conseil d'Administration et d'Assemblée Générale. Il s'assure de l'exécution de toutes les décisions prises lors de ces instances. Il ordonnance les dépenses et approuve les recettes. Il valide les recrutements et les licenciements. Le représentant de l'Association doit être majeur et jouir du plein exercice de ses droits civiques et politiques.

2) le vice-président (le cas échéant) : il seconde le président et le remplace dans ses fonctions et ses droits en cas d'absence ou d'empêchement ou par délégation de certaines missions.

3) le secrétaire : il s'assure du bon fonctionnement administratif des instances : suivi des convocations et de la tenue des différents registres, ... Il assure la rédaction des procès-verbaux.

4) le trésorier : il prépare le budget de l'association en étroite relation avec la direction. Il s'assure :  
- de la mise en œuvre de tous les paiements et perceptions des recettes,  
- du respect des procédures comptables.  
Il présente le bilan et le compte de résultat, l'annexe et les budgets à l'Assemblée Générale annuelle au cours de laquelle il rend compte de sa mission.

5) Les autres membres peuvent se voir confier une mission et participent à la réflexion du Bureau.

6) Le directeur de la MJC : Il assure l'animation et la coordination de l'équipe de professionnels et de bénévoles réunis. Il est responsable de la bonne organisation technique, administrative, financière et comptable de la MJC. Il s'assure de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration dans le respect des délibérations des instances statutaires. Il peut se voir confier des délégations de pouvoir par le Conseil d'Administration ou le Bureau auprès desquels il a l'obligation d'en rendre compte.

### **Article 16 - Règlement intérieur**

Le Règlement Intérieur est révisable par le Conseil d'Administration ; les modifications sont présentées à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante pour ratification.

### Titre III Ressources annuelles, fonds de réserve

#### Article 17 - Ressources de l'Association

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations, adhésions et souscriptions de ses membres,
- des dons manuels de particuliers ou d'entreprises privées,
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales et des Etablissements Publics,
- de services faisant l'objet de contrats ou conventions,
- des produits de ses prestations aux membres,
- des aides des Fédérations Régionale et Départementale accordées avec l'autorisation de l'autorité compétente,
- de toute autre ressource dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

#### Article 18 - Fonds de réserve

Il est constitué un fonds de réserve dont la quotité et la composition peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale.

#### Article 19 - Règles comptables

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matières selon les règles du plan comptable des associations.  
Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un administrateur, son conjoint, un salarié ou leurs proches, d'autre part sera présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

### Titre IV Modification des statuts, dissolution

#### Article 20 - Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition :

- du Conseil d'Administration de la MJC,
- ou du quart au moins des membres qui composent l'Assemblée Générale.

Ces modifications ne peuvent être validées qu'à l'occasion d'une Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des 2/3 de ces membres présents ou représentés.

#### Article 21 - Dissolution

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à travers une Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution, après avis des Fédérations et de la Commune, est chargée de la liquidation et dévolution des biens.

L'actif net sera attribué à toute association qui poursuivrait des buts analogues sur le plan local.

En cas de constat de carence, l'actif net serait dévolu aux fédérations auxquelles la MJC est affiliée, à charge pour elle d'œuvrer au renforcement de la vie associative locale prioritairement.

Les biens ne peuvent en aucun cas être distribués aux membres de l'association.

### Titre V Formalités administratives

#### Article 22 - Déclaration et registre obligatoire

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, chaque année, le Président doit faire connaître dans un délai de trois mois après prise de décision en Assemblée Générale, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'Association, notamment la composition du Bureau :

- à la préfecture ou à la sous-préfecture du département où l'Association a son siège social, d'une part,
- aux Fédérations, d'autre part.

Ces modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Si la MJC remplit les conditions légales, elle devra en outre déposer sur le site de la Direction de l'Information Légale et Administrative (D.I.L.A) les documents suivants :

- les comptes annuels
- le rapport du commissaire aux comptes

Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont ensuite publiés au « Journal Officiel des associations et fondations d'entreprise ».

#### Article 23 - Obligations légales

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 20, 21 et 22 sont immédiatement adressées au Préfet et aux Fédérations.

Caroline TICOT, Présidente

